

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF DU 9 JUILLET 2024
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Décision n° 18-2024 Date de convocation : 02/07/2024 Lieu de la séance : SAVENAY Date de la séance : 09/07/2024
Présents : Messieurs : R. NICOLEAU, M. MEZARD, J.L THAUVIN D. GUILLE, JP. BLANC, M. GUILLARD, P. MARTIN, A. LE BORGNE Mesdames : V. GAUTIER, C. TRAMIER	Nombre de membres en exercice : 11 Quorum = 6 Nombre de conseillers présents : 10 Procurations : 1 Nombre de votants : 11
Absents excusés : M. LEJEUNE pouvoir à V. GAUTIER	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : M. MÉZARD Rapporteur : M. GUILLARD

ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE DE TRANSPORT NON SCOLAIRE N°2024-018

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu la nécessité d'assurer le transport pour la cantine, le périscolaire et les piscines, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes,

Vu la consultation lancée en date du 15 mai 2024 et passée en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu l'ouverture des plis en date du 7 juin 2024,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes 2024.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Les prestations concernent un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum et avec un maximum annuel de commande H.T. par lot.

Les sites suivants seront desservis :

- Cantines : communes de Quilly et Campbon (lot 01)
- Périscolaire : communes de Campbon et Quilly (lot 02)
- Piscines : « du Lac » à Savenay et « Aquamaris » à Cordemais (lot 03)

Les commandes seront réalisées dans la limite des montants maximums fixés ci-après pour chacun des lots et du budget voté :

Lot(s)	Désignation	Maxi annuel de commandes H.T.
01	Cantines (transfert aller – retour avec car et son conducteur)	41 000,00
02	Périscolaire (transfert aller – retour avec car et son conducteur)	43 000,00
03	Piscines (transfert aller – retour avec car et son conducteur)	135 000,00

Les règlements interviendront sur présentation des factures correspondant aux prestations réalisées.

CONCLUSION

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

☛ D'ATTRIBUER les marchés de prestations de service de transport non scolaire, suivant les montants et entreprises décrits dans le tableau ci-dessous :

Lot(s)	Désignation	Entreprise	Montant H.T./an, tel qu'il résulte du cadre du détail estimatif
01	Cantines (transfert aller – retour avec car et son conducteur)	KEOLIS ATLANTIQUE 44335 NANTES (mandataire) -	24 208,00
02	Périscolaire (transfert aller – retour avec car et son conducteur)		26 792,00
03	Piscines (transfert aller – retour avec car et son conducteur)	SA LINEVIA (cotraitant) 56380 GUER	85 092,00

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires. Il est rappelé que seuls les prix unitaires du marché sont contractuels.

L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa notification.

La date de début des prestations est fixée au 01/09/2024.

- D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des pièces relatives aux marchés de prestations de service de transport non scolaire et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire,
- DE DIRE que la dépense sera imputée au Budget principal 2024 et suivant,
- DE RAPPELER que toutes les décisions prises par le bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait le 09 juillet 2024

M. MÉZARD
Secrétaire de séance

Rémy NICOLEAU
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 09 JUIL 2024
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 09 JUIL 2024
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU